



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ N° DDPP-SPE 2022-195**  
**portant prorogation, au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement  
de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale,  
présentée par la société BUFFIN TP,  
en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 25 ans et de l'extension de la  
carrière de micaschiste, située sur la commune d'Ampuis.**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-39 et R.181-41 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 16 avril 2021 complétée le 3 décembre 2021, présentée par la société BUFFIN TP, pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée sur la commune d'Ampuis ;

VU le rapport de recevabilité du 3 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour la mise à l'enquête publique;

VU l'instruction de cette demande et notamment l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice transmis au préfet le 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'envoi du rapport d'enquête et des conclusions de la commissaire enquêtrice au pétitionnaire le 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit émettre un avis sur la demande en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 181-41, le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale, lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est sollicité, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, soit au plus tard le 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le délai de trois mois précité ne peut être respecté, dans la mesure où la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne peut être réunie dans ce délai ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, afin de proroger le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société BUFFIN TP ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société BUFFIN TP, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 25 ans et de l'extension de la carrière de micaschiste, située sur la commune d'Ampuis, est prorogé de deux mois soit jusqu'au 14 novembre 2022.

### ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

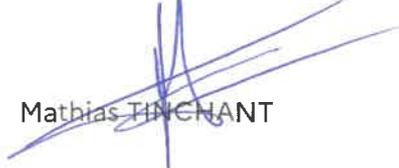
### ARTICLE 3 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Lyon, le **04 AOUT 2022**

Pour le Préfet,  
par délégation

le directeur départemental adjoint

  
Mathias TINCHANT